

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARIZE-LEZE
(ARIEGE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET DE LA CONSULTATION :

- PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE -
PROJET DE SANTE DU FOSSAT

SECTION I - ACHETEUR PUBLIC

1°) - Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Communauté de Communes ARIZE-LEZE - Route de Foix - 09130 LE FOSSAT
Tel : 05 61 68 55 90 – Fax : 05 61 60 86 21 – courriel : arizeleze-com@orange.fr

2°) - Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues:

Communauté de Communes ARIZE-LEZE - Route de Foix - 09130 LE FOSSAT
Tel : 05 61 68 55 90 – Fax : 05 61 60 86 21 – courriel : arizeleze-com@orange.fr

3°) - Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus

Les candidats pourront télécharger le dossier sur le Profil Acheteur suivant :

<http://www.marches-securises.fr>
www.arize-leze.fr

4°) - Les offres doivent être envoyées sur le profil acheteur de la Communauté de Communes Arize Lèze
<http://www.marches-securises.fr>

SECTION II - OBJET DU MARCHÉ**1°) - Description**

1.1 - Type de marché de travaux : Sans objet

1.2 - Type de marché de fournitures : Sans objet

1.3 - Type de marché de services : Maîtrise d'œuvre

1.4 - S'agit-il d'un marché à bons de commande ? NON

1.5 - S'agit-il d'un marché à tranches ? NON

Prestations :

- **ESQ APS, APD, DPC, PRO, ACT, VISA, DET et AOR :**

tout le bâtiment - rez-de-chaussée et 1^{er} étage et aménagements extérieurs.

1.6 - S'agit-il d'une convention de prix associée à des marchés types ? NON

1.7 – Prestations supplémentaires éventuelles : Sans objet.

2°) - Forme du marché

Marché unique.

3°) - Description / Objet du marché et lieu d'exécution des travaux

Mission de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire au Fossat et l'aménagement des espaces extérieurs .

La note descriptive- programme est jointe en annexe.

3.1 - Lieu d'exécution de la mission : Le Fossat (09)

3.2 - Division en lots : Non

3.3 - Classification CPV : 71221000 - Services d'architecte pour les bâtiments.

Une partie de la prestation est réservée à la profession d'architecte, en application des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

Les candidats devront obligatoirement présenter des compétences en matière d'architecture, d'économie de la construction et des fluides. L'équipe doit se composer d'experts regroupant les compétences en matière d'aménagements pour les infrastructures médicales.

3.4 - Les variantes seront-elles autorisées ? NON

3.5 - Types de prix du marché : Prix forfaitaires fermes

4°) - Durée du marché / délai d'exécution et période de préparation de chantier

Tranche ferme :

ESQ, APS, APD, DPC, PRO et ACT : 6 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

VISA, DET et AOR : 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

☞ Date prévisionnelle du début de l'exécution de la prestation : Juillet 2020

SECTION III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE**1°) - Conditions relatives au marché****1.1 Cautions et garanties exigées**

Sans objet

1.2 Modalités essentielles de financement et de paiement

- Modalités de financement : budget propre, emprunt, subvention
- Paiements à 30 jours par mandat administratif à compter de la réception de la facture

1.3 Forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaires du Marché.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur. Les candidats peuvent répondre sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans le cadre de groupement d'entreprises, la même entreprise ne peut pas faire partie de plusieurs groupements concurrents.

2°) - Conditions de candidature**2.1 - Statut juridique et capacité professionnelle**

- Personne physique ou morale
- Capacité professionnelle : Le candidat devra justifier qu'il est qualifié pour exécuter les prestations objet du marché. Toutes les références de qualifications sont admises. Le candidat devra justifier d'au moins un (ou des) **Architecte(s) diplômé(s), mandataire de l'équipe, inscrit à l'Ordre des Architecte**, en application des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

2.2 - Capacités techniques et financières :

- Références requises : Le candidat devra justifier de moyens financiers, matériels et humains aptes à assurer une bonne exécution du marché pour lequel il soumissionne.

SECTION IV - PROCEDURE

1°) - Type de procédure

Procédure adaptée (article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Cette procédure adaptée pourra intégrer une phase de négociation. Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de négocier tous les éléments de l'offre. Les candidats remettront alors une nouvelle offre (AE post-négociation).

2°) - Critères d'attribution

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fondera sur les critères pondérés énoncés ci-dessous :

→ Valeur technique de l'offre : 60%

Elle sera appréciée en exploitant les documents et informations transmis par le candidat et au regard des conditions de déroulement des marchés que le candidat a pu exécuter dans le passé. Ainsi, le critère « Valeur technique » sera jugé suivant les axes suivants :

- Note de présentation, d'une page maximum, sur vos **engagements** vis-à-vis des autres intervenants et particulièrement la Maîtrise d'ouvrage et les professionnels de santé. Elle abordera : l'association, la présentation, la validation, l'information dont ils feront l'objet.

Vous décrirez la méthode que vous mettrez en place dans ce but et dans le respect des contraintes réglementaires et environnementales (ABF, SPS, Bureau de contrôle, ...).

Noté sur 10

- Décrivez les moyens humains et l'organigramme, avec le CV de chaque intervenant et un engagement des personnes qui interviendront sur cette opération.

Vous présenterez aussi des expériences en infrastructures médicales, datées de moins de 5 (cinq) ans (en cours ou réceptionnées après janvier 2013) et dont :

- au moins une partie, ou la totalité, concerne l'aménagement d'une maison de santé ou similaire
- au moins d'importance comparable et de complexité équivalente (technicité et montant des travaux).

Les expériences en infrastructures dentaires et paramédicales seront particulièrement valorisées.

Noté sur 10

**Une visite du site est obligatoire.
Elle aura lieu le 25/05/2020 de 9 h à 12 h
Place de Pétricou 09130 LE FOSSAT**

Les candidats n'ayant pas effectué cette démarche seront éliminés.

→ Prix et économie globale de l'offre : 40%

La note du candidat sera calculée de la façon suivante : $\text{Note} = 20 \times (\text{MD} / \text{offre})$

Où « MD » = offre moins disante et « offre » = montant de l'offre considérée

3°) - Analyse des offres

En application de l'article 59-III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les offres inappropriées seront éliminées et les offres irrégulières ou inacceptables pourront devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A chaque critère sera attribuée une note sur 20 qui sera ensuite pondérée.

En cas de note négative pour le critère « prix et économie globale de l'offre », le candidat se verra appliquer la note ZERO pour ce critère.

La commission ad hoc examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement par ordre décroissant.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

Lors de l'examen des offres, la commission ad hoc se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix qu'elle estimera nécessaires.

En application de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifier les justifications fournies.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

4°) - Remise d'échantillons ou de matériels de démonstration

Sans objet

5°) - Renseignements d'ordre administratif**5.1 - Date limite de réception des offres :**

Vendredi 5 juin 2020 à 12h00

5.2 - Envoi des invitations à présenter une offre aux candidats sélectionnés (dans le cas d'une procédure restreinte ou négociée) : Date prévue : Sans objet

5.3 - Langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation : Français

5.4 - Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

SECTION V – AUTRES RENSEIGNEMENTS**1°) - Contenu du dossier de la consultation**

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Règlement de consultation | <input checked="" type="checkbox"/> C.C.A.P. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Acte d'engagement | <input checked="" type="checkbox"/> C.C.T.P. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Programme | |

2°) - Modalités de remise des candidatures et/ou des offres

Depuis le 1^{er} octobre 2018, la remise des plis ne peut être que dématérialisée. Tout dépôt d'offre sous format papier sera déclaré irrégulier et ne sera pas analysé.

2.1 - L'offre du candidat sera remise dans une enveloppe contenant :

- **La candidature** qui comprendra les références requises au regard de la situation juridique, des capacités économiques et financières ainsi que les capacités techniques
- **L'offre** proprement dite

2.2 - Détail du contenu de la candidature**2.2.1 - Situation juridique - références requises**

- Identification juridique du candidat
- Les déclarations et attestations sur l'honneur du candidat de :
 - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une **condamnation définitive** pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1
 - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une **condamnation définitive** pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts**
 - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une **condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire** pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1, L.8241-2 du **code du travail**
 - d) ne pas être en état de **liquidation judiciaire** au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**

- e) ne pas être déclaré en état de **faillite personnelle**, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
 - f) ne pas être admis au **redressement judiciaire**, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché
 - g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les **déclarations incombant en matière fiscale et sociale** ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement
 - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à L.5212-4 et L.5214-1 et L.5212-9 à L.5212-11 ou L.5212-5, du **code du travail** concernant l'emploi des **travailleurs handicapés**
- Pour les candidats employant des salariés : Attestation du candidat que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Ces pièces peuvent être remplacées par les formulaires CERFA DC1, DC2 ou équivalent.

2.2.2 - Capacité économique et financière - références requises

- **Chiffre d'affaires global** des 3 derniers exercices clos
- **Part du chiffre d'affaires** concernant les prestations auxquels se réfère le marché pour les 3 derniers exercices clos
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une **assurance** pour les risques professionnels (responsabilité civile et décennale) en cours de validité

2.2.3 - Capacité technique - références requises

- Déclaration indiquant les **effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
- Présentation d'une **liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années**, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin

- Indication des **titres d'études et professionnels** de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché
- Déclaration indiquant l'outillage, le **matériel et l'équipement technique** dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature
- **Certificats de qualifications professionnelles.** La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui ne saurait être supérieurs à dix jours.

En outre, le candidat peut produire des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature. Dans cette situation, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés dans le présent article et pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la réception de la demande par l'attributaire, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-7 du code du travail conformément aux articles 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.3 - Détail du contenu de l'offre

Les entreprises dont les candidatures seront retenues seront admises à remettre une offre dans un second temps. Elle portera la mention « Offre » avec le nom de l'entreprise.

L'offre comprendra :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (paraphé à chaque page et signé par le titulaire responsable du marché)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le maître d'œuvre propose d'adopter pour l'exécution des travaux. Ce document comprendra toutes les justifications et observations, notamment les éléments qui seront pris en compte pour le calcul de la note « valeur technique ».
- L'attestation de visite

Les offres ne contenant pas l'ensemble des pièces demandées seront jugées irrégulières et seront donc éliminées.

2-4 – Conditions d’envoi ou de remise des dossiers de candidatures et des offres

2.4.1 – Transmission des dossiers de candidature et des offres

Les plis contenant les dossiers de candidature et d’offre des candidats sont **présentés conformément aux dispositions du présent règlement.**

Les dossiers de candidature et les offres sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l’heure de leur réception et d’en garantir la confidentialité : ils sont envoyés par voie dématérialisée. Les envois par télécopie ou courriel ne sont pas autorisés.

Les dossiers de candidature et les offres qui seraient délivrés après la date et l’heure limites prévues seront déclarés irréguliers.

2.4.2 – Transmission des dossiers de candidature et des offres de façon dématérialisée

2.4.2.1 – Choix du mode de remise des plis

Les dossiers de candidature et les offres doivent être remis par voie électronique à l’adresse suivante : <http://www.marches-securises.fr>

Hormis les modalités spécifiques à la transmission par voie électronique prévues au présent article, ce sont les modalités générales de remise des candidatures et des offres énoncées dans le présent règlement de la consultation qui s’appliquent, notamment en ce qui concerne les dates et heure limites de réception des plis.

2.4.2.2 – Formats de fichiers autorisés

Les formats de fichiers autorisés pour la transmission des candidatures et des offres par voie électronique sont les suivants : Pdf.

2.4.2.3 – Modalités de présentation des candidatures et des offres transmises par voie électronique

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont présentées séparément dans des fichiers distincts, l’un comportant les éléments relatifs à la candidature et l’autre les éléments relatifs à l’offre tels que demandés dans le présent règlement.

2.4.2.4 – Signature électronique des candidatures et des offres transmises par voie électronique

Les candidatures et les actes d’engagement transmis par voie électronique doivent être signés par une personne habilitée à engager l’opérateur économique, au moyen d’un certificat de signature électronique qui garantit notamment l’identification du candidat.

Les catégories de certificats de signature utilisées à cette fin doivent être conformes au référentiel intersectoriel de sécurité.

Elles doivent également être référencées sur la liste établie par le ministre chargé de la Réforme de l’Etat.

Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de certificats référencées sont publiés à l’adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

2.4.2.5 – Accusé de réception des plis transmis par voie électronique

Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

2.4.2.6 – Confidentialité et sécurité des transactions effectuées par voie électronique

Le pouvoir adjudicateur s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des transactions effectuées par voie électronique.

2.4.2.7 – Frais d'accès au réseau informatique pour la remise des plis par voie électronique

Les frais d'accès au réseau informatique pour la remise des candidatures et des offres par voie électronique sont à la charge des candidats.

2.4.2.8 – Possibilité de remettre une copie de sauvegarde en cas de transmission par voie électronique

Les candidats qui remettent leur dossier de candidature et leur offre par voie électronique peuvent effectuer, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier.

La copie de sauvegarde doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant les dates et heure limites fixées au présent règlement pour la réception des candidatures et des offres.

Cette copie doit être placée par le candidat dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera ouverte par le pouvoir adjudicateur dans les cas prévus aux 2.4-3-11 du présent article.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert par le pouvoir adjudicateur, il est détruit par ce dernier.

2.4.2.9 – Cas des candidatures et des offres transmises par voie électronique après les dates et heure limites fixées pour leur réception

Si une candidature et une offre transmises par voie électronique sont parvenues au pouvoir adjudicateur après les date et heure limites fixées pour la remise des candidatures et des offres, le pouvoir adjudicateur procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde s'il en a été transmis une et sous réserve que celle-ci soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

2.4.2.10 – Cas des candidatures et des offres transmises par voie électronique qui n'ont pu être ouvertes par le pouvoir adjudicateur

Si une candidature ou une offre transmise par voie électronique n'a pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur, celui-ci procède à l'ouverture de la copie de sauvegarde s'il en a été transmis une et sous réserve que celle-ci soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

2.4.2.11 – Cas des fichiers dans lesquels un programme informatique malveillant est détecté

2.4.2.11.1 – En l'absence de remise d'une copie de sauvegarde

Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peuvent faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

Un document électronique relatif à une candidature qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions prévues à l'article 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut, en application de l'article 55-I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, demander au candidat concerné de procéder à un nouvel envoi du document.

Un document électronique relatif à une offre qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat concerné en est informé dans les conditions prévues à l'article 99 précité.

2.4.2.11.2 – En cas de remise d'une copie de sauvegarde

Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

Le pouvoir adjudicateur conserve la trace de la malveillance du programme.

2.4.2.11.3 – Cas dans lequel la copie de sauvegarde est elle-même infectée par un programme informatique malveillant

La copie de sauvegarde dans laquelle un programme informatique malveillant est détecté par le pouvoir adjudicateur peut faire l'objet d'une réparation.

Le pouvoir adjudicateur conserve la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, il conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

Une copie de sauvegarde relative à une candidature qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputée n'avoir jamais été reçue et le candidat concerné en est informé dans les conditions prévues à l'article 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut, en application de l'article 55-I du décret précité, demander à l'opérateur économique concerné de procéder à un nouvel envoi du document.

Une copie de sauvegarde relative à une offre qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputée n'avoir jamais été reçue et le candidat concerné en est informé dans les conditions prévues à l'article 99 précité.

2.4.2.12 – Sort des offres des candidats dont la candidature n'aura pas été admise

Si une candidature transmise par voie électronique est rejetée en application de l'article 55 du 99 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est renvoyée au candidat sans avoir été ouverte.

3°) **Renseignements complémentaires**

3.1 - Modifications de détail au dossier de consultation.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du projet modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.2- Demandes de renseignements

Les candidats devront transmettre leurs demandes de renseignements au Maître d'Ouvrage au plus tard 8 jours avant la remise des offres.

3.3 - Propriété intellectuelle

Les « propositions techniques » présentées par les entreprises demeurent leur propriété intellectuelle.

3.4 - Offres non retenues

Sauf demande expresse de leur part, les offres non retenues ne seront pas retournées aux entreprises. Elles resteront à leur disposition auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes pendant un délai de 1 mois.

L'entreprise prendra soin de garder un double de ses pièces en les faisant reproduire avant la remise des offres.

3.5 - Voies et réseaux divers du chantier

Les candidats devront fournir à l'appui de leur offre toutes les précisions sur les raccordements aux réseaux qui leur sont nécessaires (voirie, eau, électricité, égout, etc....).

3.6 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du travail

Sans Objet.

3.7 - Mesures particulières liées au site urbain

Des autorisations de voirie devront être demandées en fonction de l'occupation du domaine public.

Le bâtiment étant inscrit dans le ***périmètre de protection des Monuments Historiques***, le projet sera soumis à une présentation aux Architectes des Bâtiments de France (ABF) et devra tenir compte de leurs prescriptions.

Nota : Attestation à détacher, à amener lors de la visite du site et à faire viser par un représentant de la Communauté de Communes ARIZE-LEZE

ATTESTATION DE PASSAGE SUR SITE

Objet : Projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire du Fossat

L'entreprise.....atteste avoir pris connaissance du site où se dérouleront les prestations de l'affaire citée en objet avec M.....représentant de la Communauté de Communes ARIZE-LEZE.

Cette visite a eu lieu le 25 mai 2020.

Visa du représentant de la Communauté de Communes ARIZE-LEZE :